

## Audiences du BAPE – Projet Lac-à-Paul

### Réponse à la question Annexe\_DQ6

---

#### 1. QUESTION

Annexe \_ DQ6 question au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

1. Comment le MÉRN entend-t-il déterminer les modalités du comité de suivi eu égard à l'alinéa 12.12° de la Loi sur les mines?

101.0.3. Le locataire constitue un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet.

Le comité doit être constitué dans les 30 jours de la délivrance du bail et être maintenu jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration.

Les membres du comité sont choisis selon la méthode déterminée par le locataire.

Le locataire détermine le nombre de représentants qui composent le comité. Cependant, le comité est composé d'au moins un représentant du milieu municipal, d'un représentant du milieu économique, d'un citoyen et, le cas échéant, d'un représentant d'une communauté autochtone consultée par le gouvernement à l'égard de ce projet. Le comité doit être constitué majoritairement de membres indépendants du locataire. Tous doivent provenir de la région où se trouve le bail minier.

2013, c. 32, a. 52.

12.12° déterminer des modalités relatives au comité de suivi constitué en application de l'article 101.0.3, notamment en ce qui a trait à l'indépendance des membres du comité, aux renseignements et documents que doit fournir un titulaire au comité afin qu'il puisse remplir son mandat, à la nature des frais du comité qui seront remboursés par le titulaire, au nombre de rencontres que le comité doit tenir chaque année ainsi qu'à la production d'un rapport annuel;

#### 2. RÉPONSE

En application des articles 52 (insérant notamment l'article 101.0.3) et 109 (paragraphe 14) de la Loi modifiant la Loi sur les mines (2013, chapitre 32), le gouvernement déterminera les modalités du comité de suivi.

À cet effet, le projet de règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, a fait l'objet d'une prépublication à la Gazette officielle, le 6 mai 2015. La période de prépublication durera 45 jours pendant laquelle toute personne pourra faire parvenir des commentaires sur le projet de règlement.

L'article 24 de ce projet de règlement porte sur le comité de suivi et détermine les modalités qui ont trait notamment à l'indépendance des membres du comité, aux renseignements et documents que doit fournir un titulaire au comité afin qu'il puisse remplir son mandat, à la nature des frais du comité qui seront remboursés par le titulaire, au nombre de rencontres que le comité doit tenir chaque année ainsi qu'à la production d'un rapport annuel .

Le projet de règlement propose d'insérer dans le Règlement le texte qui suit :

« COMITÉ DE SUIVI POUR FAVORISER L'IMPLICATION DE LA COMMUNAUTÉ LOCALE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET

42.1 Au cours des deux premières années du bail, le comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet tient une rencontre à

tous les trois mois. Il tient ensuite une rencontre à tous les six mois pour le reste de la durée du bail et de ses renouvellements.

Des rencontres additionnelles peuvent avoir lieu au besoin.

42.2 Le locataire assume les dépenses associées au fonctionnement du comité et les frais liés aux rencontres prévues à l'article 42.1. Sur demande et sur présentation des pièces justificatives, il assume notamment les frais liés au déplacement et, le cas échéant, à l'hébergement des membres du comité.

Il fournit également le soutien technique nécessaire au comité, incluant le recours à des expertises externes lorsque cela est requis.

42.3 Le locataire doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, produire et rendre disponible sur un site Internet un rapport des dépenses du comité ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

42.4 Un membre du comité est réputé ne pas être indépendant :

1° s'il a, de manière directe ou indirecte, des relations ou des intérêts de nature financière ou commerciale avec le locataire;

2° s'il est à l'emploi du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

3° s'il est ou a été, au cours des deux années précédant la date de sa nomination, à l'emploi du locataire ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive ou s'il est lié à une personne qui occupe un tel emploi.

Pour l'application du présent article, on entend par « personne liée » des personnes liées par les liens du sang, du mariage, de l'union civile, de l'union de fait ou de l'adoption. »

Le 15 mai 2015

Sous-ministre associée aux Mines